

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 70 (1978)
Heft: 6

Artikel: Contributions fédérales à l'exploitation agricole du sol : l'USS en faveur des paiements compensatoires généralisés
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385928>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Contributions fédérales à l'exploitation agricole du sol

L'USS en faveur des paiements compensatoires généralisés

Dans le cadre de la procédure habituelle de consultation, l'Union syndicale suisse a pris position à l'égard du projet de loi fédérale instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol en adressant à M. Fritz Honegger, conseiller fédéral, la lettre suivante:

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir soumis le projet de loi fédérale instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol. Etant donné que ce texte soulève des questions de principe en matière de politique agricole, l'Union syndicale suisse (USS) a examiné plus spécialement ses aspects fondamentaux. Elle vous fait part, ci-après, de son avis.

L'USS approuve les paiements compensatoires généralisés (contributions à la surface)

Il y a quelques années déjà que l'USS s'est prononcée en faveur de cette solution. Elle souhaite par conséquent que des paiements compensatoires soient versés à tous les agriculteurs, et pas seulement aux paysans de la montagne. Nous nous référons notamment à la position prise par notre représentant à la commission élargie d'experts, à nos commentaires relatifs au Cinquième rapport du Conseil fédéral sur l'agriculture, ainsi qu'à notre avis du 27 septembre 1976 concernant le nouvel arrêté sur l'économie laitière. Ces dernières années ont montré avec suffisamment d'évidence que les possibilités d'intervention sont devenues de plus en plus limitées en politique agricole, en raison notamment des difficultés causées par l'écoulement des excédents, par la mise en valeur et les exportations de produits agricoles, ainsi que par les problèmes de l'industrie de transformation. Pour ces divers motifs et quelques autres encore, le Conseil fédéral s'est prononcé, dans son Cinquième rapport sur l'agriculture, en faveur d'une distinction plus nette entre la fixation des prix et la garantie du revenu paysan. Nous partageons cet avis et sommes convaincus que des paiements directs généralisés, conçus comme des contributions à la surface, indépendants de la production, complèteraient judicieusement l'instrument de politique agricole. Nous regrettons par conséquent que les autorités fédérales compétentes en matière d'agriculture s'écartent de plus en plus de cette solution. Il est possible que des considérations d'ordre

financier aient joué un certain rôle ou aient servi de prétexte. Mais l'opposition – incompréhensible à nos yeux – d'organisations paysannes qui ne veulent rien savoir des paiements compensatoires généralisés et tiennent à ce que l'amélioration du revenu agricole reste garantie uniquement par la politique des prix, a été déterminante. Nous craignons – et les déclarations faites par les milieux paysans raffermissent notre crainte – que le projet qui nous est soumis, dont le but est d'instituer des contributions en faveur des cultivateurs de terrains dont l'exploitation est difficile (région de montagne et terrains en pente dans d'autres régions) ne constitue pas un premier pas vers l'introduction de paiements compensatoires généralisés, mais bloque au contraire une telle évolution.

Nous ne contestons nullement la nécessité de mesures complémentaires ponctuelles propres à soutenir l'agriculture de montagne, et cela d'autant plus que l'écart entre les revenus des exploitations de plaine et celles de la montagne restera malheureusement le même. Nous estimons toutefois que le *présent projet de loi doit être considéré comme une étape intermédiaire avant l'introduction de paiements compensatoires généralisés*. Nous pourrions fonder notre argumentation sur toutes les discussions qui ont eu lieu jusqu'ici.

A notre avis, la première catégorie de contributions à l'exploitation agricole du sol doit, par la suite, faire partie d'une réglementation générale des contributions à la surface. Afin que cette évolution soit possible, *nous demandons que la durée de validité du texte législatif soit limitée et proposons, pour commencer, une durée de cinq ans*.

Aux termes de cette période, il conviendrait d'examiner l'efficacité des contributions à l'exploitation agricole du sol dans la forme proposée et de prévoir leur insertion dans une loi plus complète sur les contributions à la surface. Une telle limitation dans le temps nous paraît d'autant plus indiquée que cette pratique a été adoptée depuis longtemps pour d'autres textes législatifs importants en matière de politique agricole. Nous nous contenterons de mentionner ici les arrêtés fédéraux sur l'économie sucrière et sur l'économie laitière. Nous sommes persuadés que cette manière de faire serait la plus appropriée et permettrait d'éviter d'éventuelles erreurs.

Loi-cadre ?

La loi projetée a le caractère d'une loi-cadre. Le montant des contributions à la surface (et des contributions à l'alpage) ainsi que les conditions requises pour leur attribution doivent être fixés dans une ordonnance prise par le Conseil fédéral. Pour des raisons d'ordre juridique et de politique agricole, nous ne pouvons approuver une telle solution. Il est certain que toutes les questions de détail ne peuvent pas être réglées dans une loi ou un arrêté fédéral. Nous estimons cependant que le montant des contributions fédérales

doit absolument y figurer. (Nous avons d'ailleurs de la peine à imaginer que le législateur accepte de déléguer cette compétence au gouvernement). Une réglementation au niveau de la loi est tout à fait possible. Le rapport accompagnant le projet (voir pages 29 et suivantes) indique clairement ce qu'il est prévu de faire. Des dispositions adéquates peuvent facilement être ajoutées au texte de loi. *Nous demandons donc que le montant des contributions à l'exploitation agricole du sol ainsi que les critères déterminants (terrains en pente et en forte pente) soient inscrits dans la loi.* A cette condition, nous pourrions approuver la proposition faite à la page 32 du rapport, à savoir: dans la région de montagne, pour les terrains en pente et en forte pente, 200 francs par hectare pour les prés et les champs et 100 francs pour l'utilisation pacagère pure; dans les autres régions, 100 francs pour les prés et champs. L'échelonnement prévu est équitable et le montant des contributions nous paraît raisonnable. En vue de simplifier le plus possible l'application, nous ne verrions pas d'inconvénient à ce que l'on renonce à faire une distinction, dans la région de montagne, entre les terrains en pente et les terrains en forte pente. Nous estimons aussi que dans les autres régions, les contributions ne devraient être versées que pour les terrains en forte pente.

En ce qui concerne la fixation des contributions fédérales dans la loi, nous relevons que cette solution a déjà été adoptée dans des cas analogues: loi fédérale fixant le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans, loi fédérale instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la zone préalpine des collines. Dans ces deux cas, le montant des subventions ne figure pas dans les dispositions d'exécution. Il n'y a aucune raison de s'écarter de cette pratique dans le nouveau projet.

Obligation de tolérer l'exploitation des terres en friche

Le fait que le nombre des terrains en friche ne cesse de croître, surtout dans la région de montagne, nous préoccupe beaucoup. Des mesures propres à freiner cette évolution alors qu'il en est encore temps sont dans l'intérêt de tous. C'est pourquoi nous approuvons la prescription qui oblige le propriétaire à tolérer gratuitement l'entretien et l'exploitation de terres en friche si l'intérêt public l'exige. *Nous estimons que cette obligation de tolérer (art. 5) est l'une des dispositions les plus importantes du projet et qu'en aucun cas, elle ne devrait être abandonnée.* Mais afin que nous n'aboutissions pas à des inégalités choquantes d'un canton à l'autre, nous pensons que la Confédération devrait émettre des directives. A cet effet, *nous proposons de compléter l'article 5, 2^e alinéa, par la phrase suivante: «La Confédération émet des directives.»*

A notre avis, on peut renoncer, pour le moment, à discuter la question de savoir si des subventions fédérales complémentaires doivent être allouées pour l'entretien et l'exploitation de terrains en friche. Il nous semble plus indiqué de réunir tout d'abord des expériences sur l'application de l'article 5 (obligation de tolérer) et sur l'attribution d'une première catégorie de contributions à la surface. S'il apparaît que l'article 5 ne suffit pas, on pourra toujours, par la suite, prévoir des mesures complémentaires. Dans ce domaine aussi, une limitation de la durée de validité du texte législatif paraît judicieuse. Nous n'ignorons pas l'importance de ce projet de loi en faveur des agriculteurs qui doivent faire face à des conditions d'exploitation difficiles. Nous vous saurions gré, lors de sa mise au point définitive, de tenir compte de nos remarques et critiques ainsi que de nos propositions et de nos observations relatives à la politique agricole en général.

Veuillez agréer, ...

Union syndicale suisse